



MAIRIE
DE
TOURRETTES-SUR-LOUP
06140

ARRETE MUNICIPAL N° 2021 / 210

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

MARCHE DE NOËL

Dimanche 12 décembre 2021

Le Maire de la commune de Tourrettes sur Loup,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 31 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.412-26 et R.412-28, traitant du sens de circulation, le R.417-10 § 4 et 10 et R.411-25 al. 3, traitant de l'arrêt et du stationnement interdit sur une voie publique, spécialement désignée par arrêté, les articles R.417-12 al. 1, 2 et 3, relatant du stationnement abusif, les articles R.411-26, R.411-28, relatant de l'inobservation par un conducteur ou usager, des indications des panneaux de signalisation et des agents réglant la circulation, et les articles R.417-1, R.417-10 et R.417-13 relatifs à l'arrêt ou le stationnement gênant en agglomération ;

Vu le décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1166 du 1^{er} décembre 2021 fixant les modalités d'application de l'obligation du port du masque dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu le courrier de la Préfecture en date du 26 novembre 2021 relatif aux mesures de lutte contre la 5^e vague du Covid-19 ;

Vu le courrier du Préfet des Alpes-Maritimes datant du 18 juin 2021 relatif aux mesures de protection applicables pour les rassemblements de personnes dans le cadre de l'adaptation de la posture VIGIPIRATE « été - automne 2021 » ;

Vu l'instruction du Préfet des Alpes-Maritimes datant du 26 août 2021 relative à un addendum à la posture VIGIPIRATE « été - automne 2021 » ;

Considérant l'organisation par la commune et le Comité des Fêtes, présidé par Marie-France Pain, d'une manifestation autour d'un marché de Noël le dimanche 12 décembre 2021 sur la place de la Libération nécessitant le besoin de dispositions adaptées pour l'occasion ;

Considérant que l'intense présence de visiteurs et d'usagers liée à cette manifestation, sa préparation et son bon déroulement exigent que des mesures soient prises pour réglementer le stationnement et la circulation dans le but d'organiser et de réaliser l'événement dans les meilleures conditions sécuritaires et sanitaires possibles ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Comité des Fêtes est autorisé à organiser sur le parking de la place de la Libération ainsi que sur le Scourédon, le dimanche 12 décembre 2021, de 09h00 à 18h00, un marché de Noël avec la présence d'exposants et d'ateliers pour enfants.

Article 2 : Aucune installation ne sera admise avant 06h00 le dimanche 12 décembre 2021 sur ladite place.

Article 3 : La manifestation ne devra pas dépasser 18h00 et les emplacements utilisés devront être libres le soir même, à 20h00 au plus tard, en veillant à laisser les lieux dans un parfait état de propreté.

POUR LE STATIONNEMENT

Article 4 : Les véhicules des exposants devront, sous la directive du Comité des Fêtes, être stationnés sur le terrain Casta (City Stade), situé face au n°112 route de la Madeleine. Le stationnement de leurs véhicules ne devra en rien compromettre celui des visiteurs venus pour le marché de Noël.

Article 5 : L'entrée du parking payant place de la Libération sera interdite le samedi 11 décembre 2021 dès 14h00 et ce, jusqu'à la fin de la manifestation le dimanche 12 décembre 2021 à 20h00 (heure estimative).

Article 6 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit du samedi 11 décembre 2021 à 14h00 au dimanche 12 décembre 2021 à 20h00, fin de la manifestation, sur la totalité de la place de la Libération (parking payant, zone bleue, places GIC-GIG, deux roues), rue de la Bourgade et rue du Tilleul, pour des raisons de mise en place de l'événement et de sécurité.

Les places de stationnement rue du Tilleul seront réservées pour les autorités et les différents urgentistes.

Article 7 : L'arrêt minute au lieu-dit « la Barbacane » sera toléré jusqu'au samedi 11 décembre 2021 à 15h00 puis interdit jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 8 : Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière requise par la municipalité.

POUR LA CIRCULATION

Article 9 : La circulation sera coupée à l'entrée de la place de la Libération du samedi 11 décembre 2021 à 15h00 au dimanche 12 décembre à 20h00, fin de la manifestation, excepté pour les véhicules d'intervention et de secours, les organisateurs et les exposants autorisés par le Comité des Fêtes.

POUR LA SECURITE

Article 10 : Afin de garantir la piétonisation de l'intégralité de la place de la Libération, des véhicules de la municipalité seront utilisés pour sécuriser la place contre les véhicules béliers.

Article 11 : Pour le marché de Noël, afin de faire respecter le pass sanitaire, un périmètre de sécurité sera mis en place sur le pourtour du parking payant et de la place du Scourédon. Il y aura une entrée et

une sortie matérialisées où ce pass sera contrôlé par des personnes habilitées. Des issues de secours seront mises en place en des points stratégiques.

Article 12 : Les stands de restauration devront se situer exclusivement sur le Scourédon où des tables et des chaises seront mises à disposition pour les usagers.

Article 13 : Il sera interdit de consommer de la nourriture autrement que de façon assise, sur le Scourédon.

Article 14 : Les différents usagers et invités devront respecter les gestes barrières, notamment le port du masque pour toutes les personnes âgées de onze ans et plus, afin d'éviter la propagation du virus Covid-19, et ce sur la totalité de la place de la Libération ainsi que ses abords. Le port du masque est fortement recommandé pour les enfants de moins de onze ans.

Article 15 : Le port du masque sera obligatoire pour les clients ainsi que les exposants et commerçants sur leurs stands et ces derniers devront apposer un affichage « masque obligatoire » et mettre à disposition du gel hydroalcoolique.

Article 16 : L'organisateur de l'événement désignera un référent covid qui sera en charge de la mise en œuvre des protocoles sanitaires, et sera l'interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation par l'autorité sanitaire ou les forces de l'ordre.

Article 17 : L'église Saint Grégoire sise 15 place de la Libération et le château-mairie serviront, en cas de force majeure, de point de rassemblement pour la population.

Article 18 : La signalisation pour les déviations, ainsi que pour les sens interdits, sera placée et identifiable conformément à la réglementation.

Article 19 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale qui sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 20 : Conformément à l'Article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 21 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le 1er Adjoint, jl.dalcher@tsl06.net
- Monsieur l'Adjoint à la Sécurité, m.moncho@tsl06.net
- Monsieur l'Adjoint délégué aux manifestations, a.callet@tsl06.com
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Roquefort les Pins, cob.roquefort-les-pins@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours, contact@sdis.fr
- Monsieur le Directeur de la société Envinet, n.cohier@agglo-casa.fr
- Madame la Responsable du service de distribution de la Poste, marylene.paternotte@laposte.fr
- Messieurs les agents de police municipale, police@tsl06.com

Fait à Tourrettes-sur-Loup, le 03 décembre 2021

Monsieur le Maire,



Frédéric POMA